NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/804 (1993)
29 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION 804 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3168e séance, le 29 janvier 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992 et 793 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1993 (S/25140 et Add.1),

Ayant également examiné la demande que le Gouvernement angolais a adressée au Secrétaire général dans sa lettre du 21 janvier 1993 (S/25155),

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola et par la poursuite de la détérioration de la situation politique et militaire déjà dangereuse dans ce pays,

Gravement préoccupé par le fait que les principales dispositions des "Acordos de Paz para Angola" continuent de ne pas être appliquées,

Préoccupé par la récente absence de dialogue entre le Gouvernement angolais et l'UNITA et se félicitant de la réunion qu'ils doivent tenir à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les questions relatives au cessez-le-feu et les problèmes politiques,

Préoccupé également par le harcèlement inadmissible et les mauvais traitements physiques infligés au personnel d'UNAVEM II, ainsi que par le pillage et la destruction de biens appartenant à l'ONU, comme le décrit le Secrétaire général dans le rapport susmentionné,

Préoccupé en outre par les informations faisant état d'un appui et d'une participation de l'étranger aux actions militaires en Angola,

Regrettant que la détérioration continue de la situation ait fait qu'il soit de plus en plus difficile à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat,

Rappelant que des élections démocratiques se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante spéciale du Secrétaire général a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, et que des dispositions ont été prises pour établir un gouvernement d'unité nationale qui reflète les résultats des élections législatives, et regrettant profondément que l'UNITA ne se soit pas associée aux institutions politiques ainsi établies,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort d'oeuvrer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays,

Réitérant son soutien aux efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre la crise actuelle et d'assurer la reprise du processus politique, en particulier grâce à l'achèvement du processus électoral,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport susmentionné du Secrétaire général;

2. Condamne vivement les violations persistantes des principales dispositions des "Acordos de Paz", et en particulier le rejet initial par l'UNITA des résultats des élections, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales et la reprise des hostilités;

3. Exige que les deux parties cessent immédiatement le feu, reprennent un dialogue suivi et constructif lors de leur réunion à Addis-Abeba, et conviennent d'un calendrier précis pour l'application intégrale des "Acordos de Paz", en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation des forces armées nationales unifiées, le rétablissement effectif de l'administration gouvernementale dans l'ensemble du pays, l'achèvement du processus électoral et la libre circulation des personnes et des marchandises;

4. Appuie résolument les efforts persistants que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

5. Exhorte une fois encore les deux parties, et en particulier l'UNITA, à donner rapidement la preuve qu'elles souscrivent aux "Acordos de Paz" et les appliquent sans exception;

6. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de confirmer dès qu'ils le pourront au Secrétaire général que des progrès réels ont été accomplis dans la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

7. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent une assistance économique et technique au Gouvernement angolais en vue de la reconstruction et du développement du pays;

8. Demande à tous les Etats Membres d'aider tous les intéressés dans les efforts qu'ils consacrent à la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

9. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et de façon effective à toutes opérations d'ingérence militaire ou paramilitaire directe ou indirecte menées à partir de leurs territoires et de respecter scrupuleusement les dispositions des "Acordos de Paz" concernant la cessation des livraisons de matériel de guerre aux parties angolaises quelles qu'elles soient;

10. Condamne énergiquement les violations du droit international humanitaire, et en particulier les attaques dirigées contre la population civile, y compris les nombreux attentats meurtriers commis par des civils armés, et demande à chacune des deux parties de s'acquitter de ses obligations à ce titre et de se conformer aux dispositions pertinentes des "Acordos de Paz";

11. Exige que l'UNITA libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage;

12. Condamne énergiquement les attaques menées contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que le Gouvernement et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité;

13. Exprime ses condoléances à la famille de l'observateur de police d'UNAVEM II qui a perdu la vie;

14. Approuve la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire dont le mandat serait celui décrit au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général;

15. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général est autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement d'UNAVEM II sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugera nécessaires pour assurer le redéploiement rapide d'UNAVEM II dès qu'il sera possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions antérieures sur la question;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle;

17. Souligne qu'il est prêt, sur recommandation du Secrétaire général, à prendre rapidement, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, les mesures voulues pour élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix enregistrerait des progrès importants;

18. Réaffirme qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des "Acordos de Paz";

19. Décide de demeurer saisi de la question.
